

D-2025-702

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 235
PR 0+000 au PR 9+705
Communes de BRASSY et MON TSAUCHE LES SETTONS
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Brassy,
La Maire de Montsauche-les-Settons,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser des travaux d'abattage de bois sur la Route Départementale n° 235 entre les PR 7+263 et 7+365, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant une journée dans la période du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 3 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 235 entre les PR 0+000 et 9+705.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977b du PR 62+734 au PR 51+435
- RD 171 du PR 6+082 au PR 0+798

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du département (UTIR Morvan),

La pose et la maintenance, seront assurées par les soins de l'entreprise CFBL.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de Brassy et de Montsauche-les-Settons,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 25 SEPT 2025
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



A Brassy, le
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Isabelle CORFIAT,

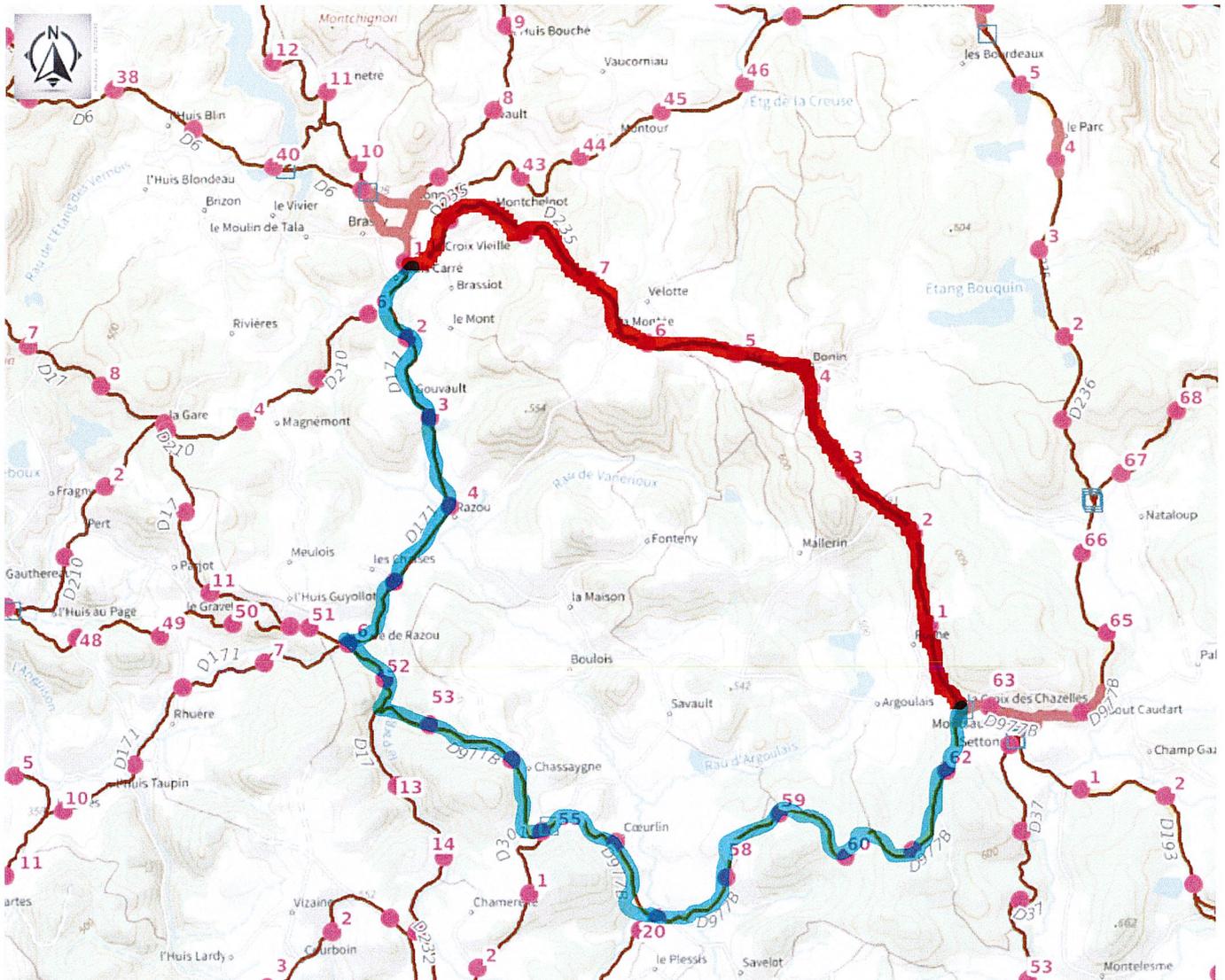
Olivier CHESNEAU

A Montsauche-les-Settons, le 24.09.25
La Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Publié le 25/09/2025,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Agglomération
- Bornes routières**
- FR
- PRD
- Routes
- Département

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION